Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_03-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 19 juin 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 25 juin 2026 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président,**

Mme Sonia BORDET, M. Éric JOUSSEAUME, M. Philippe KERAËL, M. David LE BERRE, M. Yannick LE MOIGNE, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Nathalie PÉRON, M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

M. Yves CANEVET, Mme Christine CORFMAT, M. Sylvain COSNARD, M. Pierrick COTTO, M. Kévin CRENN, M. Gilles DELELIS, Mme Marie-Claire DUPONT, Mme Victoire FOLGOAS, M. Pascal FRANCHET, Mme Murielle GUIZIOU, M. Yann HIRIART, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Anthony LE BEC, M. Didier LE BLEIS, M. Loïc LE FUR, Mme Catherine LE FUR DEVINCK, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, M. Daniel LE PRAT, M. Hervé LE TROADEC, M. Jean-Daniel MAO, M. Johny MEUR, M. Laurent MOTREFF, Mme Carole ROPERT, M. Jean SCEBALT, Mme Nelly STÉPHAN, Mme Audrey STRUILLOU, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Matthieu BEREHOUC à M. Stéphane LE DOARÉ
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU à M. Daniel LE PRAT
Mme Sophie COSSEC à Mme Marie-Pierre LAGADIC
M. Ronan CRÉDOU à Mme Nelly STÉPHAN
Mme Audrey DI MARINO à Mme Marie-Claire DUPONT
Mme Valérie DRÉAU à M. Laurent MOTREFF
Mme Laure LEFEUVRE à M. Christian LOUSSOUARN
M. Gaétan MARBLÉ à M. David LE BERRE
Mme Christel RIBEIRO à M. Yves CANEVET

Absents excusés :

M. Stéphane DAOULAS

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, LOC'H et ROPARS, MM. DUBOURG, GAUTHIER, PIMENTEL, LE BERRE ET PEREZ, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : Sonia BORDET

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	35
Votants	44

Date de la convocation : 19 juin 2026
Date d'affichage : 19 juin 2026
Date d'expédition du rapport : 19 juin 2026

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_03-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 25 juin 2026	N° Acte : C-2026-06-25-03
Objet : Droit à la formation des élus	Classification : 5.6 – Exercice des mandats locaux

Dans l'objectif de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à une formation adaptée pour les élus afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité élective.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L 2123-13 du CGCT dispose que chaque élu peut bénéficier de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé de formation est renouvelable en cas de réélection.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire pour l'EPCI. Le montant réel annuel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % des indemnités de fonction (pourcentage maximal).

Le montant des dépenses liées à la formation des élus (dépenses d'enseignement) sera plafonné à 2 181,37 € par mois soit 26 176,42 € par an.

La CCPBS prendra en charge les frais de formation et de déplacement des élus pour les formations délivrées par un organisme habilité par le ministère de l'intérieur pour la formation des élus dans les conditions suivantes :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la CCPBS ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement, de séjour et de restauration (prise en charge selon les dispositions de la délibération relative au remboursement des frais de déplacement des élus) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par l'élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Les élus en activité doivent faire une demande écrite à leur collectivité au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agrée par le ministre de l'Intérieur.

Une formation doit être obligatoirement organisée par l'EPCI au cours de la 1re année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de la communauté de communes.

La formation est particulièrement recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire : depuis le 1er janvier 2021, ils sont encouragés à suivre une formation en la matière (article 124 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020).

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_03-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 25 juin 2026	N° Acte : C-2026-06-25-03
Objet : Droit à la formation des élus	Classification : 5.6 – Exercice des mandats locaux

Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux ;
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Les modalités d'exercice et de prise en charge du droit à la formation des élus de la CCPBS dans les conditions exposées ci-dessus, ont fait l'objet d'une présentation en commission RH le 27 mai 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 ;

Considérant l'objectif de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte les modalités d'exercice et de prise en charge du droit à la formation des élus de la CCPBS dans les conditions exposées ci-dessus ;
- inscrit au budget les crédits correspondants à compter de l'exercice 2026.

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président,
Éric JOUSSEAUME

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)